



### **Adaptation des horaires des travaux extérieurs pendant les alertes canicule**

En dérogation à son règlement de police, la Police de l'Ouest lausannois autorise les travaux extérieurs dès 6h du matin, pendant les périodes d'alerte canicule. Cette mesure contribue à protéger la santé des travailleurs confrontés à des activités extérieures intenses. Les secteurs de la construction, du revêtement des routes et de l'agriculture, notamment, sont concernés.

En dehors des périodes d'alerte canicule, les travaux bruyants ne seront permis qu'avec l'autorisation préalable de la Police de l'Ouest lausannois.

La population de l'Ouest lausannois est invitée à prendre connaissance de cette mesure temporaire et à faire preuve de compréhension pendant ces périodes particulières.

La police de l'Ouest lausannois veille au respect du règlement et des dérogations accordées concernant les travaux bruyants.

Pour rappel, l'article 29 du règlement de police mentionne que chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, entre autres, de 22h00 à 07h00, sur le district de l'Ouest lausannois. L'article 33 précise encore qu'en dehors des heures fixées plus haut, les travaux bruyants ne sont permis que moyennant l'autorisation de la police intercommunale.

Prilly, le 26 mai 2025